

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité



**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
(COMPLEXE SPORTIF MARADAS JOEL MOTYL)**

Le Maire de Pontoise,

Arrêté n° 70 /2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande en date du 09/03/2022 présentée par la Ville de Pontoise,

Considérant l'organisation d'un tournoi sportif « CAMPUS DAY » le jeudi 7 avril 2022 au complexe sportif des Maradas (gymnase Joël Motyl) à Pontoise, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée de l'évènement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Durant la période du jeudi 7 avril 2022 de 12h à 19h** suivant les besoins de l'évènement : le stationnement sera interdit sur le parking devant le complexe sportif et autour du haricot du gymnase J. Motyl.

ARTICLE 2 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge de l'évènement, **la CACP**, et devra être apposé aux abords 48 heures avant la date de début.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le

11 1 MARS 2022

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le
Pour le Maire et par délégation

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir



Directeur Général des Services Techniques

Rajirohan KANAGARAJAH

RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE